



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2017-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2017-01-02-010 - Décision portant renouvellement des membres de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (3 pages) Page 3

## **Direction générale des finances publiques**

13-2016-12-12-013 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0339 du 12 décembre 2016 (6 pages) Page 7

13-2016-11-24-031 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0297 du 24 novembre 2016 (7 pages) Page 14

13-2016-12-12-010 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0305 du 12 décembre 2016 (7 pages) Page 22

13-2016-12-12-011 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0306 du 12 décembre 2016 (7 pages) Page 30

13-2016-12-12-012 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0318 du 12 décembre 2016 (7 pages) Page 38

13-2016-12-12-008 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0334 du 12 décembre 2016 (7 pages) Page 46

13-2016-12-13-011 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0335 du 13 décembre 2016 (7 pages) Page 54

13-2016-12-13-010 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0287 du 13 décembre 2016 (7 pages) Page 62

13-2016-10-24-010 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0333 du 24 octobre 2016 (7 pages) Page 70

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

13-2016-12-12-009 - Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des autoroutes nationales concédées à ESCOTA dans le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 78

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-12-23-052 - Arrêté agréant la Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP) pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs. \_\_\_\_\_ Page 83  
(2 pages)

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2017-01-04-005 - Arrêté portant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant L'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A52 SUR LA SECTION PAS DE TRETZ – PONT DE L'ÉTOILE SUR LES COMMUNES DE PEYPIN, LA DESTROUSSE, LA BOUILLADISSE, AURIOL ET ROQUEVAIRE (15 pages) Page 86

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-01-02-010

Décision portant renouvellement des membres de la  
commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail en agriculture



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Unité Départementale des Bouches du Rhône  
Antenne d'Aix en Provence - Direccte PACA

---

**Décision portant renouvellement des membres de la commission départementale  
paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture  
des Bouches du Rhône**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE LA  
REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Vu** les articles L.717-7, D.717-76, D.717-76-1 à D.717-76-4 du code rural et de la pêche maritime régissant les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture,

**Vu** l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du 16 janvier 2001, étendu par arrêté ministériel du 12 juillet 2001,

**Vu** l'accord national du 23 décembre 2008 sur les conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, étendu par arrêté du 11 septembre 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2001 portant création de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour le département des Bouches du Rhône,

**Vu** la décision du 25 juillet 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature au Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection à la législation du travail,

**Vu** les propositions de liste de la Commission Nationale Paritaire pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 14 novembre 2016 en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants de la CPHSCT départementale des Bouches du Rhône.

**DECIDE**

**Article 1 :** la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture des Bouches du Rhône est composée comme suit :

- **Représentants des organisations syndicales d'employeurs :**

*-Titulaires :*

- Madame Ghyslaine LASCAUX pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Monsieur Noël PERA pour l'UNEP Méditerranée (Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage Méditerranée)
- Monsieur Olivier TOMMASI pour la FDEDT (Fédération Départementale des Entrepreneurs Des Territoires)
- Madame Dominique MOULLARD pour la FPF (Forêts Privées Françaises)
- Monsieur Fabien DOUDON pour la FNCUMA (Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole).

*-Suppléants :*

- Madame Isabelle GRANDIN pour la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Monsieur Gérard GAUTIER pour la FPF (Forêts Privées Françaises)
- Monsieur Christophe MOURON pour la FNCUMA (Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole).

- **Représentants des organisations syndicales de salariés :**

*-Titulaires :*

- Monsieur Aziz CHOUBA pour la CGT
- Monsieur Jean-Christophe PERONA pour la CGT
- Monsieur Guilhem ESCURET pour le SNCEA/CFE/CGC
- Monsieur Hamid SENNANE pour la CFTC
- Monsieur Jean-Yves CONSTANTIN pour la CFDT.

*-Suppléants :*

- Monsieur Bernard TOURNIER pour le SNCEA/CFE/CGC.

**Article 2** : Sont désignés pour siéger avec voie consultative :

- Monsieur Thierry RICO, médecin chef du Service santé sécurité au travail de la MSA Provence Azur
- Madame Rachel DETRAYE, responsable du Service Prévention de la M.S.A. Provence Azur
- Le président du comité de protection sociale des salariés de la M.S.A. Provence Azur ou son représentant
- Un représentant du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3** : La durée du mandat des membres de la commission est de 4 ans renouvelables.

**Article 4** : Le Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 2 Janvier 2017

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

### **VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet de recours dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (Direction Générale du Travail – Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail – Département du soutien et de l'appui au système d'inspection du travail – Bureau du statut protecteur (DASIT 2) - 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15).

Ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13286 MARSEILLE CEDEX 06.

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-12-013

CONVENTION D'UTILISATION  
N°013-2016-0339 du 12 décembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0339 du 12 décembre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. L'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP) établissement public à caractère administratif régi par les articles L.313-6 et D.313-14 à D.313-36 du code de l'Éducation, représenté par son directeur Mr Michel QUERE dont le siège social se situe 12, mail Barthelemy Thimonnier, CS 10450 Lognes, 77437 Marne La Vallée Cedex2, ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**



## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix en Provence (13621) Place Lucien Paye

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'ONISEP pour les besoins de sa mission d'information sur les enseignements et les professions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Dans un Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à Aix en Provence (13621) Place Lucien Paye cadastré parcelles BZ61-BZ62-CA79 dont la contenance globale est de 10878 m<sup>2</sup>, quatre bureaux ,situés dans le bâtiment C, de superficie totale de 58,80 m<sup>2</sup>.

Identifiants Chorus : 141053/181142/24

L'Ensemble Immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs utilisateurs , une convention d'occupation des locaux a été signée ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant et sera jointe à la présente convention .

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 juin 2025** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 12 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur de l'ONISEP  
Mr Mr Michel QUERE

Mr Michel QUERE

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-24-031

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0297 du 24 novembre 2016



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91 09 60 76**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0297 du 24 novembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13010) – 31 Rue CANADA–.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13010)– 31 Rue CANADA dénommé Résidence CANADA d'une superficie totale (SHON) de 3447 m2, cadastré : parcelles 860-K-154/860-K-155 dont la contenance est de 1763 m2.  
Identifiants Chorus :165423

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 24 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Pierre RICHTER,  
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER  
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES  
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0297

NOM DU SITE	RESIDENCE UNIVERSITAIRE CANADA
UTILISATEUR	EROUS
ADRESSE	31 RUE CANADA
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13010
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	860-K-154/860-K-155
EMPRISE (m2)	1763 m <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **15** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **ans**

Ratio cible maximum (par défaut) : **m2/PdT**

Date de fin de la convention : **31/12/30**

SHON GLOBALE	3 447	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	3 804	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	20	m <sup>2</sup>

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN / poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/165423	332049	3	TERRAIN	PARCELLE 860-K-154			ctg 3							sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/165423	332049	4	TERRAIN	PARCELLE 860-K-155			ctg 3							sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/165423	317117	7	LOGEMENTS UNIVERSITAIRES	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 2 sans perf	3 447	3 771	20							
PACA/165423	317117	9	LOGEMENT DE FONCTION	LOGEMENT NAS			ctg 3		33								

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-12-010

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0305 du 12 décembre 2016



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91 09 60 76**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0305 du 12 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX en PROVENCE (13100) – 564 Avenue Gaston Berger –.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX en PROVENCE (13100)– 564 Avenue Gaston Berger dénommé Résidence Universitaire ARC DE MEYRAN d'une superficie totale (SHON) de 8264 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelles BT 126 dont la contenance est de 8657 m<sup>2</sup>.

Identifiants Chorus :162651

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de trente années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2046** date à laquelle la convention type signée entre l'État et le CROUS en application de l'article R.351-2 du code de la construction et de l'habitation prends fin.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2046**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 12 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Pierre RICHTER,  
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER  
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0305

NOM DU SITE	RESIDENCE UNIVERSITAIRE ARC DE MEYRAN
UTILISATEUR	CROUS
ADRESSE	564 Avenue GASTON BERGER
LOCALITE	AIX EN PROVENCE
CODE POSTAL	13621
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	Section BT-0126
EMPRISE (m2)	8657 m²

SHON GLOBALE	8 264	m²
SUB GLOBALE	6 738	m²
SUN GLOBALE	49	m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **30** ans

Intervalle contrôle (par défaut) :  ans

Ratio cible maximum (par défaut) :  m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/46**

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/162651	329710	3	TERRAIN	PARCELLE BT-0126			ctg 3										
PACA/162651	334838	4	CITE UNIVERSITAIRE	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	6 320	4 890	49							
PACA/162651	334838	5	CITE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		90								
PACA/162651	334838	7	CITE UNIVERSITAIRE	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		76								
PACA/162651	446526	9	CITE UNIVERSITAIRE	BATIMENTS 80 LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	1 944	1 682								

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-12-011

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0306 du 12 décembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91 09 60 76

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2016-0306 du 12 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13003) –168 Rue ST PIERRE –.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13003)– 168 Rue ST PIERRE dénommé Résidence CORNIL d'une superficie totale (SHON) de 16164 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelles 819-A-05 dont la contenance est de 12025 m<sup>2</sup>.  
Identifiants Chorus :162939

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de trente années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur et **se termine le 31 décembre 2046** date à laquelle les emprunts nécessaires à la réhabilitation de la résidence universitaire prendront fin.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2046**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 12 décembre 2016

L

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Pierre RICHTER,  
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER  
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0306

NOM DU SITE	RESIDENCE UNIVERSITAIRE CORNIL
UTILISATEUR	CROUS
ADRESSE	168 RUE SAINT PIERRE
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13005
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	819-A-5
EMPRISE (m2)	12025 m²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**  
 Durée (par défaut) : **30** ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : \_\_\_\_\_ ans  
 Ratio cible maximum (par défaut) : \_\_\_\_\_ m2/PdT  
 Date de fin de la convention : **31/12/46**

SHON GLOBALE	16 164	m²
SUB GLOBALE	12 981	m²
SUN GLOBALE	71	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/162939	333133	15	BATIMENT A	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	5 929	4 408	71							
PACA/162939	330913	5	BATIMENT B-C	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	1 912	1 563								
PACA/162939	388288	17	BATIMENT D-E	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	1 682	1 344								
PACA/162939	388288	21	BATIMENT D-E	LOGEMENT DE FONCTION		ctg 3											
PACA/162939	388290	19	BATIMENT F-G	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	2 294	1 939								
PACA/162939	388290	23	BATIMENT F-G	LOGEMENT DE FONCTION		ctg 3											
PACA/162939	446502	26	BATIEMNT 200 LOGEMENTS	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	4 347	3 727								

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-12-012

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0318 du 12 décembre 2016



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91 09 60 76**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0318 du 12 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13006) – 109 Rue Sylvabelle–.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13006)–109 Rue Sylvabelle Berger dénommé Résidence Universitaire SYLVABELLE d'une superficie totale (SHON) de 485 m2, cadastré : parcelles 826-C-180 dont la contenance est de 358 m2.

Identifiants Chorus :165419

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### Article 8

#### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 12 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Pierre RICHTER,  
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER  
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0318

NOM DU SITE	RESIDENCE UNIVERSITAIRE SYLVABELLE
UTILISATEUR	CROUS
ADRESSE	109 RUE SYLVABELLE
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13006
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	826-C-180
EMPRISE (m2)	358

SHON GLOBALE	485	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	442	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	48	m <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**  
 Durée (par défaut) : **15** ans  
 Intervalle contrôle (par défaut) : \_\_\_\_\_ ans  
 Ratio cible maximum (par défaut) : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>/PdT  
 Date de fin de la convention : **31/12/28**

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN/poste	SUN/poste	#NOM ?	
PACA/165419	325321	2	RESIDENCE UNIVERSITAIRE	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	485	442	47,50				#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-12-008

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0334 du 12 décembre 2016



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91 09 60 76**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0334 du 12 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Aout 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix en Provence (13100) – Avenue Gaston Berger .—.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX en PROVENCE – A venue GASTON BERGER dénommé Résidence LES FENOULLERES d'une superficie totale (SHON) de 3365 m2, cadastré : parcelles CA-115/CA-93/CB-43 dont la contenance est de 5943 m2.  
Identifiants Chorus :198083

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de 30 années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

## *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

### Article 13

#### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2045**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 12 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Pierre RICHTER,  
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER  
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0334

NOM DU SITE	RESIDENCE UNIVERSITAIRE LES FENOUILLERES
UTILISATEUR	CROUS
ADRESSE	Avenue GASTON BERGER
LOCALITE	AIX EN PROVENCE
CODE POSTAL	13621
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	Section CA-93-115/CB-43
EMPRISE (m2)	5943m <sup>2</sup>

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **30** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : \_\_\_\_\_ ans

Ratio cible maximum (par défaut) : \_\_\_\_\_ m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/12/31**

SHON GLOBALE	3 365	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	2 479	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	9	m <sup>2</sup>

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN/poste	SUN/poste	SUN/poste	
PACA/198083	443812	4	RESIDENCE LES FENOUILLERES	LOGEMENTS ETUDIANTS			ctg 3	3 365	2 322	9		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/198083	443812	8	RESIDENCE LES FENOUILLERES	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		92							sans objet	
PACA/198083	443812	9	RESIDENCE LES FENOUILLERES	LOGEMENT DE FONCTION			ctg 3		65								

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-13-011

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0335 du 13 décembre 2016



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04.91 09 60 76**

---

**CONVENTION D'UTILISATION  
N° 013-2016-0335 du 13 décembre 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 Août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille représenté par Monsieur Pierre RICHTER son Directeur, dont les bureaux sont 31 Avenue Jules Ferry 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, ci-après dénommé **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix en Provence (13100) – Avenue Gaston Berger .—.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur et aux parties communes qui sont définis dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces des occupants, documents qui seront annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires – CROUS Aix-Marseille, aux fins de :

- Assurer les services de la vie étudiante

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX en PROVENCE – Avenue GASTON BERGER dénommé Restaurant Universitaire LES FENOULLERES d'une superficie totale (SHON) de 3602 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelles CA-34-CA-36-CA-91-CA-92-CA-94 dont la contenance est de 9036 m<sup>2</sup>.

Identifiants Chorus :102602/174746

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de 15 années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> septembre 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Sans objet

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 13 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Pierre RICHTER,  
Directeur du CROUS Aix-Marseille

Pierre RICHTER  
Directeur

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2016-0335

NOM DU SITE	RESTAURANT UNIVERSITAIRE LES PENOUILIERES
UTILISATEUR	CROUS
ADRESSE	Avenue GASTON BERGER
LOCALITE	AIX EN PROVENCE
CODE POSTAL	13621
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	Section CA-34-36-91-92-94
EMPRISE (m2)	9036 m²

Date prise d'effet de la convention : **01/09/16**

Durée (par défaut) : **15** ans

Intervalle contrôle (par défaut) :  ans

Ratio cible maximum (par défaut) :  m2/PdT

Date de fin de la convention : **31/08/31**

SHON GLOBALE	3 602	m²
SUB GLOBALE		m²
SUN GLOBALE	107	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
Paca/102602	174746	4	RESTAURANT UNIVERSITAIRE	RESTAURANT UNIVERSITAIRE			ctg 3	3 602		107		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-13-010

CONVENTION D'UTILISATION  
N°013-2016-0287 du 13 décembre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0287 du 13 décembre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. L'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers-Arts et Métiers Paritech- établissement public à caractère scientifique,culturel et professionnel représenté par son Directeur Monsieur Laurent CARRARO ,dont les bureaux sont situés 151 Bd de l'Hôpital 75013 PARIS,dénoté **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,AIX en PROVENCE (13100 ) -2 Cours Arts et Métiers  
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'École Nationale Supérieure des Arts et Métiers , l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à Aix en Provence ,2 Cours des Arts et Métiers ,cadastré parcelles AZ 182 et AZ 178 dont la contenance globale est de 34340 m<sup>2</sup>.

Identifiants Chorus : 167545

La liste des biens immobiliers,objet de la présente convention, et les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX figurent en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

## Actuellement sans objet

### Article 13

#### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2025** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 13 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur de l'ENSAM  
Mr Laurent CARRARO

Laurent CARRARO

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

NOM DU SITE	ECOLE NATIONALE D ARTS ET METIERS	
UTILISATEUR	ESAM	
ADRESSE	2 COURS ARTS ET METIERS	
LOCALITE	AIX EN PROVENCE	
CODE POSTAL	13100	
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE	
REF CADASTRALES	AZ 182/AZ 178	
SUPERFICIE (m2)	34340 m²	
SHON GLOBALE	21 857	m²
SUB GLOBALE	15 004	m²
SUN GLOBALE	2 015	m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/17

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : ans

Ratio cible maximum (par défaut) : m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/25

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/167545	334313	20	BATIMENT A	ARCHIVES ET LOCAUX TECHNIQUES			ctg 3		190					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	334313	73	BATIMENT A	SALLE D ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE			ctg 2 sans perf		460					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	334313	22	BATIMENT A	BUREAUX			ctg 2 sans perf	2 267	957	957				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	334313	74	BATIMENT A	LOCAUX ELEVES			ctg 2 sans perf		48								
PACA/167545	334313	24	BATIMENT A	LOGEMENTS DE FONCTION			ctg 3		417					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400709	76	BATIMENT B	BUREAUX			ctg 2 sans perf		22	22				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400709	27	BATIMENT B	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf		527					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400710	30	BATIMENT C -ADMINISTRATION	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf	1076	331					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400710	32	BATIMENT C -ADMINISTRATION	BUREAUX			ctg 2 sans perf		381	381				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400711	34	BATIMENT D	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf		670					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400711	78	BATIMENT D	LOCAUX ELEVES			ctg 2 sans perf	1 738	257					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400711	36	BATIMENT D	BUREAUX			ctg 2 sans perf		221	221				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400712	38	BATIMENT E	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf		1 540					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400712	79	BATIMENT E	LOCAUX TECHNIQUES			ctg 3		227								
PACA/167545	400712	80	BATIMENT E	LOCAUX ELEVES			ctg 2 sans perf	2 338	77								
PACA/167545	400712	40	BATIMENT E	BUREAUX			ctg 2 sans perf		55	55				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400713	42	BATIMENT F	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf		902					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400713	81	BATIMENT F	LOCAUX TECHNIQUES			ctg 3	1 120	17								
PACA/167545	400713	44	BATIMENT F	BUREAUX CNAM			ctg 2 sans perf		165					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400716	82	BATIMENT G	LOCAUX ELEVES			ctg 2 sans perf		231								
PACA/167545	400716	46	BATIMENT G	STOCKAGE			ctg 3	496	144					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400717	48	BATIMENT H	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf		1 452					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400717	83	BATIMENT H	LOCAUX TECHNIQUES			ctg 3	1 893	63								
PACA/167545	400717	50	BATIMENT H	LABORATOIRE			ctg 3		60					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400718	52	BATIMENT I	LOCAUX RECHERCHES			ctg 3		334					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400718	84	BATIMENT I	LOCAUX TECHNIQUES			ctg 3	506	54								
PACA/167545	400718	54	BATIMENT I	BUREAUX ENSEIGNANTS			ctg 2 sans perf		77	77				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400719	56	BATIMENT J	BUREAUX			ctg 2 sans perf		204	204				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400719	85	BATIMENT J	LOCAUX TECHNIQUES			ctg 3	3 094	105					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400719	58	BATIMENT J	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf		2 004					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400720	60	BATIMENT K	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf		1 063					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400720	86	BATIMENT K	LOCAUX TECHNIQUES			ctg 3	1 335	169								
PACA/167545	400720	62	BATIMENT K	BUREAUX			ctg 2 sans perf		98	98				sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400721	64	BATIMENT L	AMPHITHEATRE			ctg 3	446	0					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400723	68	BATIMENT M	SALLE D ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf		1 557					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400723	70	BATIMENT M	LOCAUX TECHNIQUES			ctg 3	1 986	114					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	400723	88	BATIMENT M	BUREAUX			ctg 2 sans perf		145								
PACA/167545	400722	66	BATIMENT N	SALLE DE SPORTS			ctg 3	204	204								
PACA/167545	400725	72	BATIMENT O	LOGEMENT DESAFECTE			ctg 3	242	242					sans objet	sans objet	sans objet	
PACA/167545	440687	90	BATIMENT P	LOGEMENT			ctg 3	220	220					sans objet	sans objet	sans objet	
								19 862	16 004	2 015							

Direction générale des finances publiques

13-2016-10-24-010

CONVENTION D'UTILISATION  
N°013-2016-0333 du 24 octobre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20  
Tel : 04 91 09 60 78

---

## PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

### CONVENTION D'UTILISATION N°013-2016-0333 du 24 octobre 2016

---

#### Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 03 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

#### **D'une part,**

2. AIX-MARSEILLE UNIVERSITE (AMU) représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président de l'Université, dont les bureaux sont situés 58 bd Charles Livon 13284 MARSEILLE Cedex 07, ci-après dénommé **l'utilisateur**

#### **D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## 3

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ,MARSEILLE (13013) 39 Rue Frédéric Joliot-Curie

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**Article 1<sup>er</sup>*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de d' Aix-Marseille Université (AMU) pour les besoins de :

Le Pôle Universitaire de Chateau Gombert

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

## Article 2\_

*Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'ETAT sis à MARSEILLE (13013) 39 Rue Frederic Joliot -Curie ,cadastré parcelles 879-L-122 /879-K-18/19/41/46/83/85/92/93/94/102/106/123/125 dont la contenance globale est de 64978 m<sup>2</sup>

Identifiants Chorus : 135266

L'inventaire des bâtiments et leurs mesurages sont décrits dans l'annexe jointe à la présente convention .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.



### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de 15 années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle l'ensemble immobilier est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet

### Article 6

#### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030** Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige .La résiliation est prononcée par le Préfet

La résiliation est prononcée par le Préfet

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le Comptable Spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille le 24 octobre 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Yvon BERLAND  
Président de l'AMU

Yvon BERLAND

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation

Roland GUERIN  
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

## ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0333

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	SITE TECHNOPOLE DE CHATEAU GOMBERT	
UTILISATEUR	AIX-MARSEILLE UNIVERSITE	
ADRESSE	RUE FREDERIC JOLIOU CURIE	
LOCALITE	MARSEILLE	
CODE POSTAL	13013	
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE	
REF CADASTRALES	879-L122-K-18/19/41/46/83/106/85/94/92/123/102/125	
EMPRISE (m2)	64978 m²	

Date prise d'effet de la convention : **01/01/16**

Durée (par défaut) : **15** ans

Intervalle contrôle (par défaut) : **ans**

Ratio cible maximum (par défaut) : **m2/PdT**

Date de fin de la convention : **31/12/30**

SHON GLOBALE	43 387	m²
SUB GLOBALE	29 465	m²
SUN GLOBALE	1 064	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
														#NOM ?	#NOM ?	#NOM ?	
PACA/135266	171038	5	BATIMENT UNIMECA	SL UNIMECA			ctg 2 sans perf	7 358	3 778	318	25	12,72					
PACA/135266	385632	10	BATIMENT IRPHEE	SL IRPHEE			ctg 2 sans perf	5 365	3 640	82	7	11,71					
PACA/135266	385636	12	BATIMENT CENTRE DE MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE	SL MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE			ctg 2 sans perf	6 098	3 427	238	22	10,81					
PACA/135266	385785	25	BATIMENT POLYTECH -IUSTI	SL POLYTECH			ctg 2 sans perf	8 052	5 949								
PACA/135266	385787	27	BATIMENT OAMP	SL OAMP			ctg 2 sans perf	10 081	7 055	426	38	11,21					
PACA/135266	385789	29	BATIMENT HALLE TECHNOLOGIQUE	SL HALLE TECHNOLOGIQUE			ctg 2 sans perf	1 633	1 343								
PACA/135266	429611	38	BATIMENT EXTENTION POLYTECH	SL BATIMENT ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf	4 800	4 273								

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

13-2016-12-12-009

Arrêté portant établissement des cartes de bruit  
stratégiques du réseau des autoroutes nationales concédées  
à ESCOTA  
dans le département des Bouches-du-Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Transports Infrastructures Mobilité  
Unité Maîtrise d'Ouvrage

---

**Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des  
autoroutes nationales concédées à ESCOTA  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R.572-11, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant les autoroutes nationales concédées : A8, A50, A52, A501, A520 et A51.

**ARTICLE 2**

Chaque carte de bruit comporte :

– les documents graphiques du bruit au 1 /25 000e listés ci-après :

- carte de type A Lden : représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- carte de type A Ln : représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- carte de type B : représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit, désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de 1998 pour le réseau routier ESCOTA ;
- carte de type C Lden : représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- carte de type C Ln : une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

– des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,

– un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

### **ARTICLE 3**

Ces cartes sont mises en ligne et consultables sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>, rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Le Bruit / Bruit des infrastructures de Transports Terrestres (Routières et Ferroviaires)

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
  - la métropole Aix-Marseille Provence
  - le Conseil de territoire Marseille Provence
  - le Conseil de territoire du Pays d'Aix
  - le Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi qu'au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 5**

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné pour élaboration du plan de prévention dans l'environnement correspondant.



Elles sont transmises au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Direction Générale de la Prévention des Risques / Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement / Mission Bruit et agents physiques).

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

*SIGNÉ*

Maxime AHRWEILLER

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2016 PORTANT ÉTABLISSEMENT DES CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES DU RÉSEAU DES AUTOROUTES NATIONALES CONCÉDÉES À ESCOTA DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Liste des infrastructures autoroutières et des communes concernées :**

- A8 : Aix-en-Provence, Meyreuil, Chateauneuf-le-Rouge, Rousset, Fuveau, Trets, Le Tholonet
- A50 : Aubagne, Cassis, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule, Ceyreste
- A52 : Aubagne, Auriol, La Bouilladisse, La Destrousse, Belcodène, Peypin, Chateauneuf-le-Rouge, Roquevaire, Fuveau
- A501 : Aubagne
- A520 : Auriol, Roquevaire
- A51 : Aix-en-Provence, Peyrolles-en-Provence, Jouques, Saint-Paul-lès-Durance, Meyrargues, Venelles.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-23-052

Arrêté agréant la Société d'Assistance en Pyrotechnie  
(SAP) pour réaliser les études de sûreté dans les  
installations de produits explosifs.

---

---

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES  
SERVICE DES EXPLOSIFS

N° 38/ 2016/DAG/BAPR/EXPL

---

### **Arrêté agréant la Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP) pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs.**

---

Le Préfet,  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le code de la défense ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment les articles R 114-1 et R 114--2 fixant la liste des décisions pouvant donner lieu, à des enquêtes administratives préalables ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

**VU** la demande en date du 18 novembre 2016 présentée par la Société d'Assistance en Pyrotechnie - SAP, sise 9, rue des Artisans - ZA la Chapelette - Actiparc de la Crau à SAINT MARTIN DE CRAU (13310) en vue d'obtenir son agrément pour réaliser les études de sûreté dans les installation de produits explosifs ;

**VU** le document établi le 18 novembre 2016 par Monsieur Attilio COSSA, Président de la Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP), attestant qu'en cas d'agrément pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs, ladite société s'engage à respecter les disposition de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé ;

**VU** les listes annexées au dossier de la demande, du personnel salarié autorisé respectivement à effectuer les études de sûreté et à avoir accès aux informations contenues dans les études de sûreté ;

**VU** l'attestation d'accréditation n°3-204 rév.10 délivrée par la COFRAC en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille cedex 20

CONSIDERANT que la Société d'Assistance en Pyrotechnie (SAP) remplit les conditions requises par l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé pour obtenir l'agrément l'autorisant à réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d'Assistance en Pyrotechnie - SAP, sise 9, rue des Artisans - ZA la Chapelette - Actiparc de la Crau à SAINT MARTIN DE CRAU (13310), est agréée pour réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs.

**Article 2** : Le Présent agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de sa notification et porte sur la société susvisée ainsi que sur les personnels figurant sur les listes susvisées annexées à la demande ;

**Article 3** : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu d'informer sans délai le préfet de tout changement survenant parmi les administrateurs ou gérants, son personnel de direction et les personnels figurant sur les listes susvisées.

**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé ou lorsque la moralité d'une des personnes visées dans ses articles 4 et 5 est jugée incompatible avec l'objet dudit arrêté, le préfet peut prononcer le retrait immédiat de l'agrément. Le retrait ne donne pas lieu à indemnité .

**Article 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2017-01-04-005

Arrêté portant autorisation  
au titre des articles L. 214-1 et suivants  
du code de l'environnement  
concernant L'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE  
A52  
SUR LA SECTION PAS DE TRETS – PONT DE  
L'ÉTOILE  
SUR LES COMMUNES DE PEYPIN, LA  
DESTROUSSE, LA BOUILLADISSE,  
AURIOL ET ROQUEVAIRE



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le 4 janvier 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.65  
Dossier n° 175-2011 EA

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A52  
SUR LA SECTION PAS DE TRETS – PONT DE L'ÉTOILE  
SUR LES COMMUNES DE PEYPIN, LA DESTROUSSE, LA BOUILLADISSE,  
AURIOL ET ROQUEVAIRE**

-----  
**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----  
**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

**VU** la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 19 octobre 2011 par la Société ESCOTA en vue de procéder à l'élargissement de l'autoroute A52 sur la section comprise entre le diffuseur de Pas de Trets et la barrière pleine voie de Pont de l'Étoile sur le territoire des communes de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire, enregistrée sous le numéro 175-2011 EA,

**VU** le dossier annexé à la demande et notamment le document d'incidences, réceptionné en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 octobre 2011 et complété le 5 mars 2013,

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00  
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2013 inclus en mairies de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire,

VU l'avis émis par la Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA le 12 septembre 2013,

VU l'avis émis par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 19 septembre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 12 décembre 2013,

VU le porter à connaissance de la Société ESCOTA en date du 10 octobre 2016 reçu en Préfecture le 25 octobre suivant, apportant des modifications non substantielles d'aménagements de certains ouvrages afin de répondre favorablement aux conclusions de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) réalisée en octobre 2014,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 21 décembre 2016,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société ESCOTA le 22 décembre 2016,

VU la réponse formulée par la Société ESCOTA par courrier du 3 janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que le projet permet de mettre la section autoroutière de l'autoroute A52 entre Pas de Trets et Pont de l'Étoile à niveau des normes environnementales actuelles notamment en assurant la protection de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet permet d'adapter la section autoroutière aux conditions de flux et de trafic actuels et d'améliorer la sécurité au niveau des zones d'échanges,

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas contraire à la défense des intérêts énoncés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sont de nature à rendre l'opération compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée susvisé,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La Société ESCOTA, dont le siège social est situé 432 Avenue de Cannes – BP 41 – 06211 MANDELIEU CEDEX,

est autorisée, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'élargissement de l'autoroute A52 sur la section comprise entre le diffuseur de Pas de Trets et la barrière pleine voie de Pont de l'Étoile, afin de l'adapter aux flux et trafic actuels, d'améliorer la sécurité au niveau des zones d'échanges, de mettre cette section autoroutière à niveau des normes environnementales actuelles notamment en assurant la protection de la ressource en eau, des usages associés et en prévenant les risques d'inondation liés aux rejets autoroutiers de l'ensemble du linéaire élargi.



La présente autorisation concerne le tronçon autoroutier situé sur les communes de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire dans le département des Bouches-du-Rhône.

Au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

## Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Le projet consiste en l'élargissement de l'autoroute A 52 entre le diffuseur de Pas de Trets et la barrière en pleine voie de Pont de l'Étoile. La section concernée a une longueur de 7,5 km en chaussée Ouest (sens A8 vers Aubagne entre les PR12,800 et 20,300) et de 8,7 km en chaussée Est (sens Aubagne vers A8 entre les PR 11,550 et 20,300). L'élargissement se fera par l'extérieur, avec rétrécissement et durcissement du terre plein central.

La localisation ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités liés au projet figurent en annexe 1.

## 2.1 Gestion des eaux pluviales

### Assainissement de la plate-forme autoroutière et ouvrages de protection des eaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement, il est prévu de mettre la section autoroutière Pas de Trets – Pont de l'Étoile à niveau des normes environnementales actuelles en créant un réseau de collecte et d'évacuation des eaux superficielles destiné à assurer la protection de la ressource en eau et prévenir les risques d'inondations liés aux rejets autoroutiers de l'ensemble du linéaire élargi. Le réseau de collecte permettra de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement en provenance de la plate-forme autoroutière (TPC – chaussées - BAU) et aux abords immédiats de la plate-forme (talus de déblai) et de les envoyer vers des bassins avant rejet. Au total, le projet comportera 21 bassins de rétention sur le linéaire concerné. La surface totale collectée après élargissement de l'autoroute sera d'environ 27 ha.

Le type de bassin retenu pour gérer des eaux pluviales issues de l'impluvium autoroutier est fonction du niveau de contrainte des milieux aquatiques le long de l'autoroute A52. Ainsi, les bassins avec rejets en cours d'eau (9 rejets dans le Merlançon, 4 dans l'Huveaune, 1 dans le Rioux) disposent d'un système de traitement qualitatif tandis que les bassins avec rejets dans des talwegs (7 points de rejets) ont simplement une fonction d'écrêtement.

Le projet nécessite la création de 16 ouvrages de protection des eaux et le réaménagement de 5 ouvrages existants, soit :

- 11 ouvrages de traitement multifonction (BAT) : ces bassins multifonctions assurent l'écrêtement pour une pluie de période de retour de 10 ans, le traitement de la pollution chronique par abattement des polluants et le confinement de la pollution accidentelle (volume de confinement =  $30 \text{ m}^3$  + ruissellement d'une averse de période de retour 2 ans et de durée 2 heures ; ou volume de confinement =  $30 \text{ m}^3$  pour le BAT 201). Ils sont équipés d'un déshuileur à cloison siphonide en sortie de bassin ;
- 5 ouvrages écrêteurs nouveaux (BAE) : ces ouvrages sont conçus pour assurer l'écrêtement pour une pluie de période de retour de 10 ans, ou de 100 ans en cas d'association des bassins versants naturels ;
- 5 ouvrages écrêteurs existants (BEE) : ces ouvrages assurent l'écrêtement pour une pluie de période de retour de 100 ans (à l'exception du BEE 191, période de retour 10 ans).

Les ouvrages de régulation, et notamment les ouvrages de vidange, feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le dimensionnement des différents ouvrages de collectes est le suivant :

Rejet n°	Ouvrage n°	Localisation PR	Surface active (Ha)	Volume utile (m3)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
R 121	BAT 121	12+00	0,93	356	21	Merlançon
R 126 a	BAT 126 a	12+600	0,19	89	12	Merlançon
R 126 b	BAT 126 b	12+700	2,15	815	66	Merlançon
R 128	BAT 128	12+750	0,69	267	19	Merlançon
R 130	BAT 130	12+800	0,52	208	17	Merlançon
R 141	BAT 141 a	13+650	2,41	942	74	Merlançon
	BAT 141 b	14+170	1,33	491	24	Merlançon
R 153 a	BAT 153 a regroupé	15+200	4	1558	332	Huveaune
R 153 b	BAT 153 b	15+750	1,27	493	20	Huveaune
R 160	BAT 160	15+900	1,77	685	22	Huveaune

R 170	BEE 170 a	17+000	11	3000	2590	BAE 170
	BAE 170		5,93	4159	1300	BEE 170 b
	BEE 170 b		1,12	10000	-	infiltration
R 175	BEE 175	17+500	30,95	231	5100	Dépression naturelle capacité 9000 m <sup>3</sup>
R 176	BAE 176	17+600	0,27	55	67	talweg
R 177	BAE 177	17+800	0,35	72	87	talweg
R 186	BAE 186	18+600	1,15	375	230	talweg
R 191	BEE 191	19+090	0,52	845	-	infiltration
R 196	BEE 196	19+530	7,5	100	2280	talweg
	BAE 196	19+570	1,25	396	230	talweg
R 201	BAT 201	20+100	1,65	77	545	Rioux

### ***Chemin du Merlançon***

La démolition de l'ouvrage passage supérieur (PS132) nécessite le rétablissement de l'accès par le chemin du *Merlançon*. Ce rétablissement sera aménagé afin de relier la RD45c à la RD45e. Cet aménagement a pour fonction de désenclaver le quartier du Merlançon et de générer un axe routier désenclavant la RD96 – Route de Vignerons.

La gestion des eaux pluviales de la surface nouvellement imperméabilisée (2250 m<sup>2</sup>) se fera via l'aménagement du fossé sur 170 ml, en fossé écrêteur (100 m<sup>3</sup> de rétention), avec cloison béton implantée en aval hydraulique du fossé.

### ***2.2 Rétablissement des écoulements naturels***

On dénombre 21 ouvrages hydrauliques de restitution des écoulements naturels existants :

- 1 buse métallique (OA 21 A du Merlançon) ;
- 2 ponts cadre ou portiques (OA 16 de l'Huveaune et OA 23 du Canal de Provence) ;
- 18 ouvrages hydrauliques de drainage (OTA).

A l'exception de trois ouvrages sous-dimensionnés (OTA 8.02, OTA 5.03, OTA 5.01), les ouvrages de traversée sous l'autoroute A52 permettent actuellement le passage d'une crue de période de retour centennale (Q100).

9 ouvrages hydrauliques de franchissement devront être allongés du fait de l'élargissement de la plateforme de l'autoroute et leurs capacités de transit seront maintenues :

- 9 ouvrages hydrauliques de drainage de section variable (longueurs d'allongement variant entre 1,5 et 7,5 m).

L'allongement est assuré par la mise en place d'un ouvrage supplémentaire d'un diamètre équivalent dans la continuité de la buse à prolonger.

Pour les ouvrages OTA 8.02, OTA 5.03, OTA 5.01, les aménagements suivants seront réalisés afin de permettre le passage d'une crue de période de retour centennale :

- OTA 8.02 (Ø 1500) : l'ouvrage permet le passage de la crue centennale théorique mais pas dans des conditions hydrauliques sécuritaires car il est alors en charge. La création d'un bassin (BAT141a) à l'amont de l'ouvrage permettra d'écarter une partie des surfaces collectées en amont de l'ouvrage et ainsi de diminuer les débits entrants dans l'ouvrage de traversée.
- OTA 5.03 (dalot 500 mm \* 600 mm) : cet ouvrage sera remplacé par un ouvrage plus grand (dalot 1000 mm \* 1000 mm).

- OTA 5.01 (Ø 1250) : l'ouvrage permet le passage de la crue centennale théorique mais pas dans des conditions hydrauliques sécuritaires car il est alors en charge. La création d'un bassin écrêteur (BAE 186) à l'amont de l'ouvrage permettra d'écrêter une partie des surfaces collectées en amont de l'ouvrage et ainsi de diminuer les débits entrants dans l'ouvrage de traversée.

Le tableau ci-après identifie les ouvrages à allonger ainsi que les longueurs d'allongement :

N°	Rétablissement de :	Dimensionnement		Allongement (m)	
		Ouvrage	Ouverture	Amont	Aval
OTA 9.03	Talweg	Buse	Ø 1000 mm	3,5	2,5
OTA 9.02	Talweg	Buse	Ø 800 mm	5	4,5
OTA 9.01	Talweg	Buse	Ø 800 mm	4	5
OTA 8.02	Talweg	Buse	Ø 1500 mm	2,5	1
OTA 8.01	Talweg	Buse	Ø 800 mm	7,5	3
OTA 7.03	Talweg	Buse	Ø 1000 mm	-	3,5
OTA 7.02	Talweg	Buse	Ø 800 mm	-	3
OTA 7.01	Talweg	Buse	Ø 1300 mm	1,5	-
OTA 6.03	Talweg	Buse	Ø 1500 mm	3	-

### **2.3 Travaux en cours d'eau : dérivation en phase travaux et enrochement du Merlançon**

L'A52 traverse le Merlançon au niveau de l'échangeur de Pas de Trets ; l'ouvrage de franchissement est une buse métallique. Des enrochements libres ou liés sont prévus en amont de la buse pour limiter les phénomènes d'affouillement. Ces enrochements sont prévus sur les berges et dans le lit du cours d'eau sur une longueur de 20 m en rive gauche et de 10 m en rive droite.

Pendant la phase travaux, le Merlançon sera dévié sur deux secteurs :

- à l'amont de la buse, sur 50 m, pour permettre la réalisation de remblais ;
- sur la commune de la Destrousse, sur 350 m, pour permettre l'élargissement du remblai et la réalisation des murs de soutènement.

### **2.4 Remblaiement en lit majeur**

Le projet empiète sur la zone d'expansion des crues du Merlançon : 4300 m<sup>2</sup> de lit majeur seront remblayés (calculée sur la base de l'Atlas de Zones Inondables de la DREAL PACA). S'agissant de l'élargissement d'une infrastructure existante, il n'a pas été étudiée de solution alternative au projet permettant d'éviter les remblais en zone d'expansion des crues.

### **2.5 Remblaiement de zones humides**

400 m<sup>2</sup> de zones humides de type ripisylves seront impactées par le projet au niveau du hameau de Maltrait (commune de la Destrousse).

La destruction de la zone humide fera l'objet de mesures compensatoires (article 4.2 du présent arrêté).

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 3 : Prescriptions en phase chantier et en phase exploitation**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

#### ***3.1 Prescriptions en phase chantier***

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

L'entreprise chargée des travaux consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

L'entreprise chargée des travaux consigne journalièrement :

- les conditions météorologiques au cours des travaux à proximité des cours d'eau, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de tout incident intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

En amont de la réalisation des travaux, une Notice de Respect de l'Environnement (NRE) sera élaborée et intégrée au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), présentant les clauses environnementales du chantier. Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) en conformité avec la NRE. Ces procédures seront transmises pour information au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le bilan environnement établi par le coordonnateur environnement.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

*Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :*

- *Étant donné* la forte vulnérabilité des cours d'eaux traversés ou longés par l'autoroute, les travaux réalisés à proximité des cours d'eau (permanents ou temporaires) devront faire l'objet d'une attention particulière.

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.

- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.

- Les travaux de terrassements prévus dans le lit du cours d'eau doivent, dans la mesure du possible, être effectués à sec pour les petits ruisseaux (dérivation latérale du cours principal).
- Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres « rustiques » (à paille ou en géotextile) seront disposés en sortie de ces ouvrages de décantation provisoire afin de filtrer les écoulements.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- Pour les zones de parking des engins, une attention particulière sera apportée : elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.
- Des espaces spéciaux seront réservés pour :
  - le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau ;
  - le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
  - le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
  - le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des cours d'eau.
  - En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.
  - En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
  - Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
  - Le site sera remis en état après les travaux.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...).

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

### **3.2 Prescriptions en phase d'exploitation**

#### **3.2.1. Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de sa notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien des ouvrages de protection des eaux,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

#### **3.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales**

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- Pour les bassins multifonctions BAT 121,126a,126b, 128, 130, 141a, 141b, 153a regroupé, 201 :

Taux d'abattement en %			
MES	DCO	Cu, Cd, Zn	HCt, HAP
85	75	80	65

- Pour les bassins multifonctions BAT 153b, 160 :

Taux d'abattement en %			
MES	DCO	Cu, Cd, Zn	HCt, HAP
70	65	70	45

- Pour les bassins d'écrêtement BAE et BEE :

Taux d'abattement en %			
MES	DCO	Cu, Cd, Zn	HCt, HAP
65	50	65	50

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention multifonctions, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

#### **Article 4 : Mesures de suppression, de réduction et compensatoires**

##### ***4.1 Mesures de suppression et de réduction***

Le pétitionnaire devra respecter les mesures suivantes :

- les travaux de défrichements devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces présentes.
- aucun prélèvement de matériaux ne devra se faire à partir des berges ou du fond des cours d'eau.
- aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans les 3 cours d'eau concernés par le projet d'élargissement (l'Huveaune, le Merlançon et le ruisseau de Rioux).
- les travaux dans le lit mineur du Merlançon seront réalisés, autant que possible, durant la période d'assec du cours d'eau. La dérivation du Merlançon devra se faire en respectant la pente naturelle du cours d'eau. Sa remise en eau sera effectuée de façon progressive afin de ne pas engendrer de modifications brutales du régime des écoulements.

##### ***4.2 Mesures compensatoires***

###### *Zones humides*

La destruction de 400 m<sup>2</sup> de ripisylves devra être compensée soit par :

- la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel sur une surface équivalente (400 m<sup>2</sup>) ;
- la remise en état d'une zone humide existante sur une surface équivalente au double de la surface impactée, soit 800 m<sup>2</sup>.

La mesure compensatoire retenue devra être présentée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence française pour la biodiversité pour validation, avant la terminaison des travaux. Un dispositif de suivi écologique et d'évaluation de la mesure devra également être proposé.

###### *Risque inondation : surfaces soustraites à l'expansion des crues et compensation de l'imperméabilisation*

La compensation des remblais autoroutiers dans le champ d'expansion des crues du Merlançon et l'application de mesures correctrices vis-à-vis du risque inondation donnera lieu à la réalisation d'une zone de rétention d'une capacité de 11300 m<sup>3</sup> (4300 m<sup>3</sup> pour la compensation du remblai en lit majeur et 7000 m<sup>3</sup> supplémentaires pour la compensation de l'imperméabilisation conformément aux préconisations de l'étude SCE, commune de la Destrousse).

Cette rétention sera réalisée en bordure du Merlançon sur la commune de la Destrousse : zone nord 1, parcelles BA 51, BA 50, BA 49, BA 48, BA 47 et BA 46 (6100 m<sup>2</sup>) et zone sud 2, parcelles AZ 1, AZ 2, AZ 83 et AZ 84 (8200 m<sup>2</sup>) (localisation en annexe).

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance**

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.



Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés, y compris la zone de rétention retenue pour la compensation au titre des inondations, jusqu'à signature d'une convention avec une collectivité locale. Il tiendra à la disposition du service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Le pétitionnaire devra réaliser l'entretien des ouvrages de traitement des eaux, notamment les ouvrages de vidange. Ils devront faire l'objet d'une visite au moins deux fois par an, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le pétitionnaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

L'entreprise mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Le plan d'intervention et de sécurité sera tenu à jour : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

#### **Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau**

Le pétitionnaire transmettra :

◆ **un mois avant le démarrage du chantier :**

- Le calendrier prévisionnel des travaux ;

◆ **au démarrage du chantier :**

- Le Plan de Respect de l'Environnement précisant les mesures prévues pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique ;

◆ **pendant le chantier :**

- Les incidents ou accidents survenus et les mesures prises en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées ;

◆ **en fin de chantier :**

- Les plans de recollement des ouvrages de protection des eaux réalisés ;
- Le bilan environnement ;
- Avant la terminaison des travaux : la mesure compensatoire relative aux zones humides retenue ainsi que le dispositif de suivi écologique et d'évaluation de la mesure.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie des communes de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire dossier portant sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information en préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies de Peypin, La Destrousse, La Bouilladisse, Auriol et Roquevaire pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 19 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de la commune de Peypin,
- le Maire de la commune de La Destrousse,
- le Maire de la commune de La Bouilladisse,
- le Maire de la commune d'Auriol,
- le Maire de la commune de Roquevaire,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence française pour la biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ESCOTA.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

**ANNEXES**

**PLAN DE LOCALISATION et INSTALLATIONS,  
OUVRAGES, TRAVAUX et ACTIVITÉS LIÉS AU PROJET**